

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LABELLE

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre criminelle)

NO: 560-36-000004-900

MONT-LAURIER, le 14 janvier 1991

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE LOUIS-
PHILIPPE LANDRY, J.C.S.

CHARLES MARCHELAND,

Appelant

-c-

LA REINE,

Intimée

JUGEMENT

Charles Marcheland se porte en appel de condamnations prononcées dans trois dossiers distincts. Les événements reprochés seraient survenus les 31 octobre, 1er et 2 novembre 1987 dans la réserve Papineau-Labelle.

Les chefs d'accusation reprochent à Marcheland d'avoir chassé dans ladite réserve sans droit d'accès, d'y avoir chassé le chevreuil et l'ours alors qu'une telle chasse y était prohibée et d'avoir eu en sa possession du gibier tué illégalement dans la réserve.

L'appel a été entendu sous forme de procès de novo. De consentement, la même preuve a été versée dans les trois dossiers. Les remarques formulées dans le présent jugement sont applicables aux trois dossiers, chacun des dossiers faisant cependant l'objet d'un jugement formel distinct.

D'une manière générale, la preuve révèle que l'appelant ainsi que Messieurs Hervieux, Lachaine et Leblanc ont chassé ensemble les 31 octobre et 1er novembre 1987. Le 1er novembre, Leblanc est retourné à Montréal et le 2 novembre seuls Hervieux, Lachaine et Marcheland ont chassé.

La preuve révèle, hors de tout doute raisonnable, que l'appelant a chassé les 1er et 2 novembre 1987 à l'intérieur des limites de la réserve Papineau-Labelle. Il a été appréhendé le 2 novembre 1987 alors qu'il chassait l'ours suivant sa propre admission. Au moment de son arrestation, il se trouvait au sud du chemin allant au lac Ruisselet. Le lieu décrit et précisé sur les cartes produites est à l'intérieur des limites de la réserve. (1)

Lorsqu'il a été appréhendé, l'appelant se trouvait à proximité d'une femelle chevreuil abattue la veille par l'appelant. (2) Les agents ont retrouvé près du même lieu les restes d'une autre femelle et de deux mâles. Une cache se trouvait à proximité et c'est là qu'Hervieux y fut trouvé le 2 novembre.

Quant au lieu précis où Marcheland a chassé le 31 octobre, la seule preuve au dossier est sa propre déclaration. Cette déclaration, de même que la preuve en défense ne permet pas de conclure hors de tout doute que l'appelant a chassé du côté sud du chemin du lac Ruisselet le 31 octobre. La preuve permet cependant de conclure que le 31 octobre l'appelant a aidé Hervieux à évider deux chevreuils mâles abattus par ce dernier, et ce à l'intérieur du territoire de la réserve. Les restes de ces deux chevreuils ont d'ailleurs été retrouvés par les agents de conservation le 2 novembre à l'intérieur des limites de la réserve.

Les deux mâles abattus le samedi ont été transportés à Kiamika chez Lachaine et les agents les ont retrouvés le 2 novembre. Les carcasses portaient les étiquettes requises par la loi.

Le 1er novembre, deux femelles ont été abattues, l'une par Hervieux et l'autre par Marcheland. Le seul membre du groupe à posséder un permis pour abattre une femelle était Marcheland. On décida de laisser l'une des femelles abattues dans

(1) Voir R.R.Q. 1987, chapitre 61, Règlement 69, article 1.

(2) Voir déclaration de Marcheland, page 2.

le bois pour la nuit et Marcheland apposa son permis sur l'autre femelle. On la ramena à Kiamika le dimanche midi.

Leblanc partit pour Montréal au cours de la journée du dimanche avec cette femelle. L'animal fut placé à l'intérieur du véhicule de Leblanc dissimulé dans des sacs de plastique. L'animal fut même recouvert de bois de chauffage. Marcheland reprit son permis de chasse. Il n'avait pas détaché l'étiquette.

Lorsque Marcheland fut appréhendé le 2 novembre, il avait en sa possession son permis de chasse au chevreuil ainsi que le permis additionnel lui permettant de chasser une femelle. Lors de son arrestation, il indiqua aux agents qu'il chassait l'ours. Il avait effectivement en sa possession un permis pour la chasse à l'ours.

Il est évident, suivant la preuve, que les membres de l'expédition avaient décidé de sortir la seconde femelle avec le permis de Marcheland. Marcheland se trouvait à proximité de l'animal lors de son arrestation le 2 novembre 1987.

Marcheland n'admet pas d'emblée dans son témoignage qu'il avait l'intention d'utiliser son permis pour transporter cette femelle. Le fait qu'il ait eu son permis avec l'étiquette non détachée le 2 novembre et la manière dont, à sa connaissance, Leblanc avait transporté l'autre femelle à Montréal en la dissimulant, ne laisse guère place à d'autre hypothèse.

Les hésitations de Marcheland à admettre ces faits alors que Hervieux semble, après certaines hésitations, les admettre, laissent planer des doutes sérieux sur sa crédibilité en général.

Marcheland, dans l'ensemble de son témoignage, veut laisser croire au tribunal qu'il était respectueux de la loi et qu'il n'aurait pas sciemment violé la loi. La Cour estime que les événements décrits plus haut permettent de sérieusement mettre en doute sa crédibilité.

La défense de diligence raisonnable et la défense d'erreur provoquée par les gestes d'un fonctionnaire public

Marcheland soumet qu'il ignorait que les événements reprochés soient survenus dans la réserve Papineau-Labelle. En fait, il croyait, suivant ses dires, qu'il se trouvait immédiatement à l'extérieur de la limite nord de la réserve, savoir au nord du ruisseau du Diable.

En réalité, Marcheland plaide l'ignorance de la loi. L'ignorance de la loi ne constitue pas un moyen de défense à moins que cette ignorance ne résulte d'une erreur provoquée par les gestes d'un fonctionnaire public. La défense de diligence raisonnable ne pourrait donc être soulevée pour prétendre que l'accusé a pris les moyens utiles pour se renseigner quant à la loi sans y réussir.

Ainsi, l'ignorance de la loi résultant d'une mauvaise information reçue d'un conseiller juridique ne saurait normalement constituer une excuse. (3) Dans l'arrêt *Molis c. R.* (4), la Cour Suprême du Canada a clairement énoncé que la défense de diligence raisonnable ne s'appliquait pas aux recherches sur la question de l'existence d'une interdiction ou de son interprétation. Le juge Lamer s'exprimant pour la Cour énonce ce qui suit:

"Il me paraît évident que nous sommes en présence d'une infraction qu'on ne doit pas considérer comme une infraction de responsabilité absolue et que, par conséquent, un accusé peut invoquer la diligence raisonnable comme moyen de défense. Mais je m'empresse d'ajouter que l'arrêt *Sault Ste-Marie* parle de la défense de diligence raisonnable par rapport à l'accomplissement d'une obligation imposée par la loi et non par

(3) Voir pour une analyse plus approfondie - Droit pénal canadien - 3ième édition, Côté-Harper, Manganas & Turgeon, Les éditions Yvon Blais, p. 531 et suivantes.

(4) *Molis c. R.* 1980 2 R.C.S. p. 356.

rapport aux recherches sur l'existence d'une interdiction ou sur son interprétation."

Ici, même si la défense de diligence raisonnable était recevable, c'est à l'appelant qu'il incombait de la faire valoir par une prépondérance de preuve. Or, la Cour en arrive à la conclusion pour les motifs expliqués ci-dessous que l'appelant n'a pas fait cette démonstration.

En effet, en 1986, l'appelant et ses mêmes compagnons ont chassé dans le même secteur. Ils se sont alors arrêtés au poste d'accueil Louvigny afin de se renseigner sur les limites exactes de la réserve. Une préposée leur aurait alors indiqué que la limite nord était constituée par le ruisseau du Diable et non pas par le chemin du lac Ruisset.

En 1987, aucun des chasseurs n'a jugé à propos de vérifier à nouveau la situation au poste d'accueil Louvigny. La poursuite a produit une carte publiée par le ministère des Loisirs, Chasse et Pêche du Québec qui porte comme date "1986". Cette carte indique clairement la limite nord du secteur comme étant le chemin conduisant au lac Ruisset.

Il appert qu'à l'automne 1987, l'appelant possédait un moyen facile de vérifier la question. Il ne l'a pas fait. Il prétend que tôt le matin le poste d'accueil de Louvigny était fermé. Il admet par ailleurs avoir circulé devant le poste d'accueil après les heures d'ouverture. De plus, avant de se rendre sur les lieux le 31 octobre, l'appelant avait la faculté de s'arrêter à Mont-Laurier au bureau des agents de conservation, ce qu'il n'a pas fait.

Dans ces circonstances, même si la défense de diligence raisonnable était recevable, l'appelant n'a pas réussi à démontrer qu'en 1987 il a pris toutes les précautions raisonnables pour se bien renseigner au sujet du territoire où il entendait chasser.

L'appelant fait valoir, par ailleurs, qu'il a été induit en erreur quant aux limites de la réserve par une préposée au poste de Louvigny à l'automne 1986. Il s'agirait d'une défense fondée sur une erreur dans l'interprétation d'une loi causée par un fonctionnaire compétent du gouvernement. Avant de revoir les faits précis qui peuvent, dans les présentes, donner ouverture à cette défense, il importe d'en déterminer la nature et les conditions d'exercice en droit pénal.

Les auteurs Harper, Manganas et Turgeon analysent dans le traité précité la question de savoir si en droit canadien cette défense est reconnue. Ils s'expriment comme suit sur la question aux pages 529 et suivantes:

"En droit canadien, la tendance des tribunaux, jusqu'à tout récemment, était à l'effet de refuser l'erreur de droit comme défense fondée sur l'information, l'avis d'une autorité administrative ou d'un conseiller juridique et, à plus forte raison, d'une personne non officiellement désignée pour appliquer ou interpréter le droit. On remarque cependant, depuis peu, un effort des tribunaux qui prennent leurs distances vis-à-vis la position rigide du droit anglais et qui acceptent la défense d'erreur de droit due à l'information reçue d'une personne officiellement compétente. Cette forme d'erreur fut acceptée pour la première fois par une cour d'appel avec l'arrêt Mac Dougall. (5)"
(page 529)

La décision de la Cour d'Appel de Nouvelle-Écosse dans l'arrêt MacDougall fut portée en appel à la Cour Suprême du Canada. Quoique la Cour Suprême ait renversé la décision rendue par la Cour d'Appel, la défense d'erreur de droit provoquée par un fonctionnaire n'a pas été rejetée comme une défense possible en droit canadien. Ainsi, le juge Ritchie rendant le jugement de la Cour énonce ce qui suit en page 613:

(5) R. c. MacDougall (1981) 60 c.c.c. (2nd) p. 137 (C.A. N.E.)

"On envisage sans difficulté une situation où une infraction pourrait être commise par suite d'une erreur de droit "provoquée par un fonctionnaire" et, s'il existait en l'espèce des éléments de preuve à l'appui de l'existence de pareille situation, il y aurait peut-être eu lieu d'appliquer le raisonnement du juge Macdonald. Cependant, rien n'indique que dans la présente affaire l'accusé a été induit en erreur par le registraire."

L'existence d'une telle défense a été reconnue par la Cour d'Appel de l'Ontario dans *R. c. Cancoil Thermal Corp.* (Ont.). (6) Le juge Lacoursière s'exprimant pour la Cour affirme ce qui suit à la page 199:

"The defence of "officially induced error" is available as a defence to an alleged violation of a regulatory statute where an accused has reasonably relied upon the erroneous legal opinion or advice of an official who is responsible for the administration or enforcement of the particular law. In order for the accused to successfully raise this defence, he must show that he relied on the erroneous legal opinion of the official and that his reliance was reasonable. The reasonableness will depend upon several factors, including the efforts he made to ascertain the proper law, the complexity or obscurity of the law, the position of the official who gave the advice, and the clarity, definitiveness and reasonableness of the advice given.

I agree with the following statement made by Professor Barton in the article referred to earlier, at p. 331:

'Where the advice is given by an official who has the job of administering the particular statute, and where the actor relies on this advice and commits what is in fact an offence, even if the agency cannot be estopped does it follow that the actor should not be excused? To do so is not to

(6) 52 C.R. (3d) p. 188

condone an illegality or say that the agency is estopped into a position of illegality, but to recognize that the advice was illegal but excuse the actor because he acted reasonably and does not deserve punishment!"

Dans *Séguin c. La Reine* (7), le juge Desjardins de cette Cour reconnaissait l'existence d'une telle défense en précisant que l'erreur devait être sincère, c'est-à-dire honnête ou de bonne foi et qu'elle devait être raisonnable.

La Cour en arrive donc à la conclusion qu'une telle défense est reconnue en droit canadien. L'article 60 du Code de procédure pénale du Québec prévoit que les moyens de défense et justifications reconnus en matière criminelle s'appliquent aux infractions provinciales. Cette défense peut être soulevée dans le présent dossier.

Les faits pertinents à la défense soulevée par l'appelant

Qu'en est-il maintenant des faits qui donnent ouverture à la défense soulevée par Marcheland? Ce dernier soutient que lors de l'expédition de l'automne 1986 une préposée au poste de Louvigny leur a remis une carte du Parc Papineau-Labelle et qu'elle y a tracé la limite du parc le long du ruisseau du Diable et du lac Ruisselet. Les membres de l'équipe ont donc pris pour acquis que l'espace entre le chemin conduisant au lac Ruisselet et le lac lui-même ne faisaient pas partie du territoire.

Marcheland affirme qu'en 1987 le groupe est retourné chasser au même endroit. Il n'était plus en possession de la carte obtenue en 1986. La poursuite a produit une carte du parc publiée en 1986. Cette carte indique en blanc le territoire du parc. On y note que la partie entre le Chemin du Lac Ruisselet et le lac fait partie du territoire du parc. Il n'y a donc pas

(7) Québec 29 mars 1988 no. 200-36-000018-887 J.E. 88-584

d'erreur possible quand on examine cette carte.

Pour appuyer ses affirmations, l'appelant a produit après l'audience, avec le consentement de la poursuite, une autre carte du parc publiée en 1982. Cette carte est produite en utilisant une échelle réduite. Elle montre le Chemin du Lac Ruisselet comme se terminant au lac. Le parc est reflété en blanc tandis que le territoire non protégé est en gris.

Les différences entre les deux cartes sont les suivantes:

- a) l'échelle des cartes;
- b) le Chemin du Lac Ruisselet n'apparaît pas au nord du lac sur la carte de 1982 alors qu'il apparaît sur la carte de 1986;
- c) la carte de 1982 comporte un petit triangle de couleur grise au sud du chemin avant le lac Ruisselet alors que cette partie est en blanc sur la carte de 1986;

Cependant, à l'endroit précis où chassait Marcheland en 1987, savoir entre le Chemin du Lac Ruisselet et le lac il n'existe pas de différence sauf que le chemin n'est pas tracé sur la carte de 1982 au nord du lac Ruisselet. À l'endroit où Marcheland chassait en 1987, il n'existe aucune confusion possible lorsque l'on examine la carte de 1982. Le chemin se termine au lac Ruisselet et pour une bonne distance avant ce point le côté sud du chemin fait clairement partie du parc. Comme Marcheland chassait à l'extrémité est du lac Ruisselet, il est également évident sur la carte de 1982 qu'une partie du territoire au nord du lac fait également partie du parc.

Marcheland affirme que la carte reçue d'une préposée à l'accueil Louvigny en 1986 était différente de celle produite par la poursuite et qui porte la date 1986. Si la carte remise en 1986 était celle de 1982, la position de Marcheland n'est pas appuyée par cette dernière carte puisque l'endroit où il a été

appréhendé y apparaît également en blanc.

Marcheland soutient que la préposée leur a indiqué que la limite nord du parc était le ruisseau du Diable et le côté nord du lac Ruisselet. Cette fonctionnaire leur aurait alors donné une indication contraire à ce qui apparaissait clairement sur la carte qu'elle leur a remise, soit celle de 1982 ou celle de 1986.

Marcheland et ses co-équipiers étaient des chasseurs d'expérience. Pourrait-on croire qu'il se serait laissé berné par une préposée alors que la carte officielle qu'il reçoit ne permet pas de confusion.

Ces motifs seraient suffisants pour rejeter la défense proposée par Marcheland. La Cour doit ajouter que d'autres éléments permettent de rejeter son témoignage sur cette question. D'abord les motifs déjà mentionnés plus haut concernant le transfert en fraude d'une femelle par Leblanc et le témoignage pour le moins hésitant de l'appelant sur cette question. De plus, lorsque les agents de conservation Denis et Hébert ont aperçu Marcheland le 2 novembre, ils se sont identifiés et l'ont sommé d'arrêter. Suivant le témoignage des deux agents, Marcheland s'est alors éloigné d'eux en tentant de se dissimuler. Marcheland nie qu'il ait posé un tel geste mais la Cour retient le témoignage des deux agents sur ce point.

Tous les agents entendus sont catégoriques. À l'époque, à divers intervalles, des affiches clouées sur des arbres du côté sud du Chemin du Lac Ruisselet indiquaient qu'il s'agissait du Parc Papineau-Labelle. De fait, près du camion des chasseurs se trouvait une telle affiche. Marcheland nie avoir vu cette affiche. La Cour retient également le témoignage des agents de conservation sur ce point.

La Cour rejette donc, pour l'ensemble des motifs énoncés plus haut, la défense de l'erreur de droit causée par un fonctionnaire.

Conclusion quant au dossier visé par le présent
appel, savoir le dossier 560-27-001245-881

Ce dossier comprend trois chefs d'accusation, savoir
le 1er novembre 1987:

- 1- avoir eu en sa possession du gros gibier,
savoir un cerf de Virginie chassé en contraven-
tion de l'article 56(3);
- 2- avoir chassé dans le Parc Papineau-Labelle sans
être titulaire d'un droit d'accès;
- 3- avoir chassé dans le Parc Papineau-Labelle alors
qu'une telle chasse était prohibée;

Le premier chef d'accusation a trait à la possession
de la femelle transportée à Montréal par Leblanc. La preuve par
ailleurs révèle que Marcheland a chassé dans le Parc Papineau-
Labelle le 1er novembre.

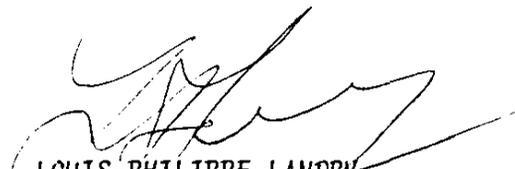
Le juge de première instance a trouvé l'accusé cou-
pable sous les chefs 1 et 3 et il a ordonné un arrêt des procé-
dures sous le deuxième chef d'accusation.

Vu les remarques qui précèdent, cette décision est
bien fondée et l'appel dans le présent dossier doit être rejeté.

POUR CES MOTIFS, LA COUR:

REJETTE l'appel;

CONDAMNE l'appelant à verser des frais de 200 \$
quant à l'appel formulé en sus des peines et frais déjà imposés
par le juge de première instance;


LOUIS-PHILIPPE LANDRY,
J.C.S.

FORTIN, LE BOUTHILLIER, procureurs de l'appelant
ME RICHARD MEREDITH, procureur de l'intimée